



Union Nationale des Syndicats Autonomes

LES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL ③

Les grands dossiers importants actuels

A- La révision générale des politiques publiques (RGPP)

Cette révision a pour objectif affiché de remettre à plat l'ensemble des missions de l'État pour adapter les administrations aux besoins des citoyens. La révision vise à identifier les réformes qui permettront de réduire les dépenses de l'État, tout en améliorant l'efficacité des politiques publiques.

La RGPP consiste à passer au crible les dépenses de l'État à partir d'un questionnaire « simple » basé sur les **sept questions** de la grille d'analyse de la revue générale des politiques publiques :

- *Que faisons-nous ?*
- *Quels sont les besoins et les attentes collectives ?*
- *Faut-il continuer à faire de la sorte ?*
- *Qui doit le faire ?*
- *Qui doit payer ?*
- *Comment faire mieux et moins cher ?*
- *Quel doit être le scénario de transformation ?*

Pour répondre à ces problématiques, une douzaine d'équipes d'audit, composées d'auditeurs issus des inspections générales interministérielles et ministérielles et du secteur privé, ont été chargées de travailler en partenariat avec les ministères pour identifier les leviers de réformes adéquats.

Sont ainsi passés en revue l'ensemble de l'appareil productif de l'État mais aussi, pour la première fois, six grandes politiques d'intervention pour lesquelles l'État intervient aux côtés d'autres partenaires (famille, santé et assurance maladie, développement des entreprises, ville et logement, emploi et formation professionnelle, politiques de solidarité).



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Par ailleurs, quatre chantiers interministériels, concernant la gestion des ressources humaines de l'État, les relations entre l'État et les collectivités locales, la réforme de l'administration territoriale et la simplification des procédures internes font l'objet de travaux distincts.

Les propositions de réforme élaborées par les équipes d'audit sont examinées par le comité de suivi de la révision générale des politiques publiques, avant que les grandes décisions de réforme ne soient prises, puis **décidées par le Conseil de la modernisation des politiques publiques (COMOD), réuni autour du président de la République et du Premier ministre.**

Le premier COMOD s'est réuni le 12 décembre dernier et a donné certaines orientations : pour le ministère chargé du travail, certaines semblent contenues dans la note « sibylline » **du 26 décembre, envoyée à chaque agent par les services de Madame Lagarde et de Monsieur Bertrand.**

Ainsi, s'agissant de nos services, deux principes les concernant directement ont été actés :

- Le niveau régional, qui deviendra l'échelon de droit commun des politiques publiques sera nettement renforcé
- Le lien travail- emploi sera conforté
- Les services d'inspection du travail relèveront à terme d'une direction régionale unique.



Mais, la RGPP, en quelques mots c'est :

- la division par deux du nombre d'administrations centrales
- la régionalisation pour tout démanteler ; *« le niveau régional connaîtra une forte évolution, dans le sens d'un rassemblement plus resserré autour du préfet de région (disparition de plus de 30 directions régionales à moins de 10) »*
- *« les services d'inspection du travail, fusionnés, seront rattachés à une direction régionale unique. »*

Les mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre de sa nouvelle politique de gestion des ressources humaines « dite d'accompagnement des réformes », sont dignes d'un vaste **« plan social »** pour nos services qui sont particulièrement inquiétants avec :

- *« la suppression des entraves liées au statut de fonctionnaire pour exercer des missions de niveaux comparables »*
- *« la mise en place de primes d'encouragement de la mobilité ou accompagnant la réorganisation des services »*
- *« la création d'une indemnité de départ volontaire »*
- *« l'accroissement des échanges public- privé avec possibilité de mise à disposition de salariés du privé dans l'administration ».*



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



Dans son ensemble, la RGPP vise donc la disparition du «*modèle social français, produit du Conseil National de la Résistance*», socle de la FP républicaine française : d'ailleurs pour Denis Kessler, ancien responsable du MEDEF, «*il s'agit maintenant de sortir de 1945 et de défaire méthodiquement ce qui a été réalisé*».

Devant cette remise en cause fondamentale des ministères sociaux et de leurs missions de service public, des garanties statutaires des personnels et de l'architecture des services de l'Etat, ***L'UNSA-Itefa refuse fermement*** :

***Cette logique destructrice,
La disparition des ministères sociaux,
La remise en cause du statut de fonctionnaire !***

Car, le statut **n'est pas un privilège** accordé aux fonctionnaires : il est porteur de garanties pour toute la population. Il constitue le socle d'une fonction publique républicaine et accessible à tous.

B- L'avenir des ministères sociaux – secteur travail

Le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité **a changé les contours des ministères sociaux**, secteurs de la solidarité et du travail, et avait réparti/partagé entre plusieurs ministères les compétences du nouveau ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Pour le secteur « travail », la déclinaison des compétences s'était faite de la façon suivante :

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité avait autorité sur :

- Direction Générale du Travail (DGT)
- Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI)
- Direction de l'Administration Générale et de la Modernisation des services (DAGEMO)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité avait autorité conjointe avec le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur :

- Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES)



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité avait autorité conjointe avec le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement sur :

- Direction de la Population et des Migrations (DPM) secteur travail et solidarité

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dispose, en tant que besoin de, passée sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)



Ce décret, qui avait comme corollaire les subtilités d'autorité conjointe, de mise à disposition, a eu comme conséquence rapide une réduction des directions d'AC avec les départs de la DGEFP, de la DPM, avec la disparition annoncée de la DILTI et un avenir incertain de la DARES au sein du ministère.

Quelle administration centrale du secteur travail va-t-il rester ?

Quant aux services déconcentrés, l'**UNSA-Itéfa** s'interroge sur la reconfiguration des DRTEFP et DDTEFP, et même sur leur pérennité : de quelle façon se fera le recentrage sur le pôle régional et les unités opérationnelles en département, en maillage territorial ?

Sans oublier les interférences possibles entre le conseil de l'administration territoriale, l'expérience du Lot, les annonces de réduction des DR (de + de 30 actuellement à - de 10) et les conséquences de la hiérarchisation du préfet de région sur le préfet de département : **autrement dit un imbroglio statutaire et réglementaire, un « bing-bang » juridique ! Et pour quel service public rendu aux usagers !!!**



Pour les personnels, y compris les corps de contrôle de l'IT, le constat fait est le peu d'information validée, une hiérarchie atone et parfois aux réponses contradictoires d'une région à une autre : de nombreuses questions sur les conséquences des reconfigurations des SD en matière d'affectation, de mobilité, de carrière des personnels à statut particulier, sur les articulations avec le protocole Jacob et le PDMIT sont toujours officiellement sans réponse alors que des « attaques » statutaires ont été tentées récemment pour déclasser missions et corps des IT et par voie de conséquence celui des CT.



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Dans cette conjoncture d'actions incohérentes et souvent peu respectueuses de la déontologie encore existante, **l'UNSA-Itéfa a de très fortes inquiétudes sur l'avenir de l'opérateur de formation du ministère qu'est l'INTEFP** : quel futur fonctionnement ? Stratégie et rôle du CA face à une tutelle éclatée entre plusieurs pôles ? Quelles seront les conséquences sur la formation initiale et la formation continue de l'IT alors que la DGEFP se voit déjà offrir l'accès aux formations de Bercy ?



C- Le statut particulier du corps de l'inspection du travail

Avant même les résultats de la RGPP et les décisions prises au plus haut niveau vers avril mai 2008, **certaines tentatives de projets de textes et de propositions de changement statutaire** ont fortement alerté les représentants des corps de l'inspection du travail : la tendance du plan Larcher, **de passer d'une inspection généraliste à une inspection spécialisée, notamment en hygiène et sécurité, est toujours sous-jacente pour permettre de changer la logique des filières professionnelles des métiers de l'IT.**

Attention danger : soyons vigilants plus que jamais !

1) le projet de décret « scélérat »

En fait, ce texte, présenté en novembre 2007 à la Commission des statuts du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat, devait permettre l'affectation des fonctionnaires dans les services d'un autre département ministériel que ceux prévus par leur statut particulier d'une part sans leur assentiment ni volontariat et d'autre part sans en préciser le contour exact, par simple arrêté entre les ministres concernés.

Or, ce projet de décret visait particulièrement la montée en puissance du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement (IMINIDCO) : la note de présentation émanant de la DGAFP ne laissant aucun doute sur ce point. **Il concernait notamment les inspecteurs et contrôleurs du travail.**

Devant cette « première », un détournement statutaire, après l'alerte de **l'UNSA-ITEFA** par tract, l'ensemble des OS représentatives de l'IT (CFDT, CGT, FO, FSU-SNU, SUD et **UNSA**) a transmis à M.X. Bertrand, ministre en charge du travail, une lettre ouverte lui indiquant que ce projet de décret :

- d'une part contreviendrait à l'esprit de textes de portée internationale, (cf. : fiche 1 sur l'IT)
- d'autre part aurait donné la possibilité au gouvernement de modifier d'une façon unilatérale l'affectation ministérielle des membres des corps précités.



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Après que la fonction publique ait fait connaître le retrait des 2 articles du projet de décret et donc déposé un amendement de retrait en séance, **L'UNSA a d'ailleurs rappelé que les missions initiales et fondamentales des inspecteurs du travail sont de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relevant du droit du travail ainsi qu'aux dispositions conventionnelles comme le prévoit l'article L611-1 du code du travail.**

En ce sens, **le gouvernement français a prévu dans leur statut particulier que les inspecteurs et contrôleurs du travail pouvaient être affectés seulement au sein des trois ministères disposant d'un service d'inspection du travail**, ceux chargés respectivement de l'agriculture, des transports et du travail.



En effet, il faut préciser, avec force et vigueur, que ces dispositions réglementaires actuelles répondent aux exigences des conventions internationales n°81 du 11 juillet 1947 et n°129 du 25 novembre 1969 de l'organisation internationale du travail (OIT), relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et l'agriculture, **respectivement ratifiées par la France les 16 décembre 1950 et 28 décembre 1972.**

De même, la constance de la position de l'OIT aurait dû amener l'administration et le gouvernement français à réfléchir aux engagements contractés et à la portée de ceux-ci.

Il est heureux pour notre pays et les usagers de son service public, en l'occurrence l'ensemble des salariés, qu'un inspecteur ou un contrôleur du travail ne soit pas un fonctionnaire interchangeable, comme le suggérerait ce projet, puisqu'il dispose de par la loi de pouvoirs propres qu'il doit être à même d'exercer dans la stabilité de son emploi en toute indépendance et impartialité à l'abri de toutes pressions extérieures indues.

Mais, attention, nous ne sommes pas à l'abri d'une loi balai qui permettraient l'affectation des corps de contrôle dans n'importe quel ministère : les décrets d'application, rapidement prêts, ne pourraient plus alors rencontrer d'obstacle juridique véritablement contraignant.

2) Instituer une 3ème voie pour le concours d'IT

Rappel : la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a introduit dans le statut général des fonctionnaires, à côté du concours externe (ouvert aux titulaires de certains diplômes) et interne (ouverts aux agents publics), la possibilité d'ouvrir, dans les conditions à fixer par chaque statut particulier, un 3^{ème} concours d'accès aux différents corps de la fonction publique, à des candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une activité



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

professionnelle, d'un mandat électif local ou d'une activité de responsable associatif, même bénévole.

Début janvier 2008, la dagemo a présenté un projet de texte pour utiliser cette possibilité légale pour instituer un 3^{ème} concours d'accès au corps de l'inspection du travail.

Elle a proposé un texte pour répondre, selon l'administration, à un double objectif :

- *Enrichir en compétences le corps de l'inspection du travail, en élargissant le vivier de recrutement* : en direction de candidats disposant de compétences scientifiques et techniques rendues nécessaires par l'évolution des risques professionnels (rappel du recrutement exceptionnel de 1999).
- *Mettre en œuvre les orientations retenues par la fonction publique, qu'il s'agisse d'introduire dans les épreuves de concours la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) ou de suivre les recommandations du rapport Dassa concernant l'intégration dans ces concours des problématiques européennes.*



L'étude du dispositif proposé (les conditions d'accès, la scolarité à l'INTEFP, l'intégration dans le corps mais surtout la nature des épreuves, principalement axées, pour l'admission, sur les questions européennes dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) **a montré qu'il était proposé par cette pseudo 3^{ème} voie un déclassement du corps des inspecteurs du travail et un recrutement au « rabais », qui ne correspondent pas aux besoins réels des salariés et des entrepreneurs, les usagers du Code du travail.**

Il démontre plutôt une inflexion « déguisée » vers une inspection du travail spécialisée et non plus généraliste.

En outre, alors que le statut a non seulement besoin d'un toilettage du statut (enlever certaines « scories » devenues non réglementaires par le changement d'autres textes) et des épreuves du concours (suppression des épreuves sportives, introduction du droit européen et des épreuves de langues...) **mais surtout d'une réflexion approfondie sur les missions des corps de contrôle, ses métiers, sa formation**, l'administration prévoit un calendrier en 2 temps : le premier devant conduire à l'ouverture à titre expérimental d'un 3^{ème} concours pour la session 2008 (dernier trimestre), le second tendant à la mise en place des aménagements des autres concours et de la formation à compter de 2009.



La mise en place d'un 3^{ème} concours doit être l'occasion d'une réflexion plus globale sur les modalités de recrutement dans ce corps et dans la filière technique du contrôle.

De qui se moque t-on pour proposer une « réformette », qui irait contre l'intérêt d'un corps, dont le statut spécifique semble gêner puisque'il est le dernier à avoir 3 grades alors qu'il est classé en A +. Sans oublier que les CT verraient vraisemblablement remis en cause leur passage en CII....

Restons vigilants également sur ce point !



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

D- Le plan de modernisation de l'inspection du travail (PDMIT)

Replacer en 2008 la discussion sur l'institution, ses défis, le rôle de l'inspection du travail conduit à évoquer les diverses mutations, les évolutions internationales prégnantes : notamment

- Celles économiques liées à la mondialisation et à l'accentuation de la mobilité de la main-d'œuvre qui modifient « la donne » en ce qui concerne les conditions de travail dans certains secteurs d'activité,
- Celles sociales, avec la fragmentation progressive du marché du travail, devenu plus exigeant en termes de flexibilité des travailleurs, dans un environnement de déréglementation, synonyme de précarité et de fragilisation des travailleurs,
- Celles techniques, avec l'apparition constante de nouvelles activités et de nouvelles substances, avant même que toutes les connaissances scientifiques qui permettraient d'en circonscrire les risques ne soient maîtrisées.

Ces évolutions comportent naturellement un risque d'atteinte aux droits des travailleurs et, parallèlement, elles exigent de la part des inspecteurs du travail des connaissances toujours plus vastes. **L'impact positif du travail des inspecteurs sur les conditions de travail des salariés, sur la promotion de leurs droits, mais également sur la croissance économique durable est indéniable.**

Certaines questions se posent toujours et avec autant de force.

- Quel avenir pour le PDMIT et sous quelles formes ?
- La concurrence des régions va-t-elle être maintenue en 2008 ? Et le risque d'une certaine inégalité de traitement à l'échelon territorial ?
- Comment l'objectif de fusion des services d'inspection du travail va-t-elle s'articuler avec les premières informations du COMOD du 12 décembre dernier ?
- Le traité européen de Lisbonne ne va-t-il pas limiter le pouvoir législatif et réglementaire national de part les compétences nouvelles données au Conseil Européen ?



Ainsi, il est nécessaire de garantir une inspection du travail généraliste, indépendante, dotée de ressources humaines et techniques appropriées.

Il appartient donc aux partenaires sociaux de toujours **veiller à ce que l'inspection du travail soit centrée sur la législation relative aux conditions de travail, tant en matière de contrôle qu'à travers la fonction de conseil et d'information**, ainsi que sur les efforts visant à améliorer ladite législation.

Une dispersion de l'inspection du travail qui aurait pour effet d'émietter ses responsabilités (sections spécialisées) risque de compromettre sa capacité d'action au regard de **sa véritable mission qui est celle de défense des droits de tous les travailleurs. Les IT et les CT n'ont pas pour vocation de combler les carences des gouvernements en matière de services publics.**



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

E- L'inspection du travail et travail illégal

Deux lettres circulaires interministérielles de la DGT, fin 2006, avaient déjà demandé à l'inspection du travail par les autorités ministérielles (emploi, intérieur, transport, agriculture, justice) de devenir « l'auxiliaire » des services de police afin de participer à l'expulsion des étrangers sans titre.

Il était apparu à l'UNSA, qui l'avait d'ailleurs écrit, que la position de la DGT dans ces deux lettres circulaires augurait mal de son avenir quant à la défense de la déontologie de l'inspection du travail : elle apparaissait « aux ordres » des soucis partisans et électoralistes, induites par les échéances de 2007, ciblés et « cannibalisés » par les questions sécuritaires et migratoires.

L'UNSA avait précisé que ce rôle de « milice » n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais dans la déontologie et l'éthique des corps de contrôle de l'inspection du travail qui ont pour priorité absolue la défense de tous les travailleurs et non des employeurs « indécents ». Elle avait d'ailleurs appelée à des actions de boycott de ces 2 circulaires.

Or, pourquoi se servir de l'inspection du travail pour lutter contre le travail illégal, notamment celui des étrangers en situation irrégulière ?

Parce qu'il entre également dans les missions de l'inspection du travail de lutter contre toute les formes de travail illégal et que ces dispositions ne sont pas contraires aux conventions internationales, notamment lorsque cette mission ne compromet pas la mission principale de l'inspecteur du travail (cf. la fiche 1 et la défense contre le projet du décret « scélérat »).

Tel est le problème crucial qui se pose désormais à l'inspection du travail : devra-t-elle uniquement se pencher sur le travail illégal des étrangers au risque de ne plus répondre à sa mission principale ou devra-t-elle s'inféoder aux autres acteurs de la lutte contre le travail illégal et devenir une « police du travail » organisée en méconnaissance des droits des salariés alors qu'elle doit les rétablir dans leur droits, même s'ils sont en situation irrégulière au regard du droit au séjour.

L'éclatement des compétences ministérielles ne facilite guère la mise en place de priorités d'actions cohérentes et respectueuses de la déontologie.

Mais où est donc l'autorité centrale de l'inspection du travail ? Pourquoi accepte-t-elle d'être complice d'un détournement de l'action de l'inspection du travail ?



Pour l'UNSA- ITEFA les inspecteurs du travail doivent certes lutter contre toutes les formes de travail illégal qui faussent la concurrence, méprisent les droits élémentaires des salariés et nuisent à l'économie.

Mais, ils ne doivent pas être en aucun cas « les serruriers » chargés d'introduire d'autres forces répressives dans les lieux de travail.



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

Alors pourquoi l'**UNSA- ITEFA** n'a pas attaqué le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement relatif aux attributions du ministre Brice Hortefeux :
- elle ne l'a pas fait pour des raisons juridiques dans la mesure où le recours auprès du conseil d'Etat n'était pas recevable juridiquement et se verrait débouté.

En effet, rien dans ce décret ne permettait d'affirmer qu'il portait atteinte aux droits des inspecteurs du travail puisque **la direction générale du travail restait et reste l'autorité centrale de l'inspection du travail, depuis le décret du 22 août 2006**, et ceci en conformité avec l'article 4 de la convention 81 de l'OIT.

Conformément au décret d'attribution du 31 mai 2007, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a seule autorité sur la DGT. Parallèlement, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement peut disposer de celle-ci.

Cette mise à disposition ne remet pas en cause l'autorité centrale de l'inspection du travail. Elle n'affecte pas non plus l'indépendance personnelle des IT et des CT dans l'exercice de leurs missions telle qu'elle est définie par la convention 81 de l'OIT. Celles-ci visent à assurer le respect du code du travail et, en cas d'infraction constatée, à sanctionner l'employeur. L'emploi de personnes non déclarées, en situation régulière ou irrégulière, est une violation grave du code du travail, sanctionnée pénalement.

Pourtant, pour une autorité centrale de l'inspection du travail, il paraîtrait fort suspect l'allégeance et son souci de participer aux « bons résultats » d'expulsion de travailleurs, exploités sans vergogne par des entreprises, dont certaines ont pignon sur rue, **alors que lors de sa création, la DGT avait mis en avant un souci de respect de la déontologie professionnelle d'une inspection du travail généraliste et indépendante de tous pouvoirs politiques mais ayant une préoccupation constante, celle du respect du droit des salariés en toute indépendance et avec comme seule règle intangible et immuable celle du respect du code du travail.**



Toutefois, l'**UNSA-ITEFA** n'est pas dupe des enjeux politiques et sécuritaires concernant les questions touchant le travail illégal. **Elle appelle les corps de contrôle à ne pas baisser la garde, à rester vigilant et à agir dans un cadre strictement réglementaire.**



à nouveau monde, nouveau syndicalisme !

F- Le traité de Lisbonne

Ce nouveau traité est destiné à remplacer la Constitution européenne, rejetée par la France et les Pays-Bas suite aux référendums, et se veut permettre à l'Union de sortir de l'impasse institutionnelle.

Ce texte présente de nombreuses similitudes avec le projet avorté de Constitution européenne, dont il reprend de nombreux passages.

Les principales différences résident dans l'absence du mot "Constitution" et la suppression des références à un hymne et un drapeau européen, ainsi que la charte des droits fondamentaux des citoyens européens, qui devait être incluse dans la Constitution.

Ce texte plus technique devra être ratifié par les Parlements nationaux et non plus par référendum et entrer en vigueur le 1er janvier 2009."

Ainsi, le Congrès, réuni à Versailles, a ratifié le traité de Lisbonne le 3 février : la loi constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008, modifiant le titre XV de la Constitution, est paru au J.O. du 5 février 2008.

Par rapport au Traité de Nice, il devrait apporter des avancées sur le plan social telles que les objectifs de plein emploi et d'économie sociale de marché, une clause sociale d'application générale, le renforcement des services publics. Il donne à la Charte des droits fondamentaux une force juridique contraignante à l'égard des États membres, hormis le Royaume Uni et la Pologne, ce qui paraît regrettable.

Au-delà, ce nouveau traité doit améliorer l'architecture institutionnelle de l'Union. Il renforce les pouvoirs du Parlement européen et le rôle des parlements nationaux. Il élargit les domaines relevant de la codécision et de la majorité qualifiée même si l'application de cette disposition est renvoyée à une date ultérieure.



L'UNSA-Itefa se pose légitimement certaines questions par rapport au cœur du métier des corps de contrôle de l'inspection du travail française, notamment concernant les articulations sur :

- **La future gouvernance européenne et celle de l'Etat français en matière de politique du droit du travail ;**
- **Les liaisons avec le PDMIT et les inflexions supplémentaires possibles, notamment en matière de la notion d'une inspection du travail généraliste.**



- Le redécoupage ministériel qui a séparé le pôle « emploi » avec celui du « travail » et l'annonce programmée d'une « disparition » du ministère français, chargé du travail ...
- La réalité actuelle et à venir du dialogue social, public et privé, dans notre département ministériel et dans la sphère des collectifs de travail et par voie de conséquence le rôle réel et démocratique, qui sera assigné aux partenaires sociaux.
- La formation pragmatique et réelle des corps de contrôle en matière de droit européen au regard de cette nouvelle législation européenne : FI et FC à l'INTEFP.



Ces problématiques « hérétiques » auront-elles un début de réponse, seront-elles rangées dans la catégorie de la « simple gestion » ou disparaîtront-elles avec le « bulldozer » de la RGPP ? C'est pourtant l'avenir de la fonction publique républicaine qui se joue.....

Pourtant, afin que vivent encore longtemps ces missions régaliennes et républicaines, dont l'**UNSA** est fière,

- « **souvenons nous** » ! De ces hommes et femmes, travailleurs et salariés, qui ont forgé notre histoire démocratique et sociale,
- « **exigeons** » d'extraire ces figures modestes d'une gloire collective et de raviver ces visages atténués du passé, passeurs de lumière particulièrement à notre génération
- « **ne trahissons jamais** » ces témoins universels et nous le ferons **en défendant les missions du service public du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le respect du Code du travail et son renforcement ainsi que l'indépendance de l'inspection du travail généraliste.**

